

(Traduction)

PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Les Gouvernements parties à la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest signée à Washington le 8 février 1949⁽¹⁾ et appelée ci-après, avec ses modifications, la Convention, désireux d'étendre les dispositions de la Convention au loup-marin à cœur et au phoque à capuchon, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la Convention sont applicables au loup-marin à cœur et au phoque à capuchon, en conformité des articles II et III du présent Protocole.

ARTICLE II

1. Les Gouvernements Contractants mettront sur pied et maintiendront une sous-commission exerçant une autorité, dans la zone de la Convention, sur le loup-marin à cœur et le phoque à capuchon. Au début, leur représentation au sein de la Sous-Commission sera fixée par la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest compte tenu de l'importance de leur exploitation actuelle du loup-marin à cœur et du phoque à capuchon dans la zone de la Convention, étant entendu que chacun des Gouvernements Contractants dont le littoral est adjacent à la zone de la Convention aura le droit de se faire représenter au sein de la Sous-Commission.

2. La représentation au sein de la Sous-Commission fera l'objet d'une revue annuelle de la part de la Commission, qui aura le pouvoir, à condition de consulter la Sous-Commission, de fixer la représentation des Gouvernements Contractants au sein de celle-ci sur la même base qu'aux termes du paragraphe 1 du présent article concernant la représentation au stade initial.

ARTICLE III

Les propositions présentées en conformité de l'article VIII de la Convention en vue d'une action conjointe des Gouvernements Contractants concernant le loup-marin à cœur et le phoque à capuchon deviendront effectives pour tous les Gouvernements Contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues, par le Gouvernement dépositaire, des Gouvernements Contractants représentés à la Sous-Commission du loup-marin à cœur et du phoque à capuchon.

ARTICLE IV

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification, ou à l'adhésion, de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou lorsque celui-ci aura reçu de la part de tous les Gouvernements parties à la Convention les avis écrits de leur adhésion.

3. Tout Gouvernement qui deviendra partie à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole devra adhérer au présent Protocole; son adhésion deviendra effective le jour même où ledit Gouvernement deviendra partie à la Convention.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique signalera à tous les Gouvernements signataires de la Convention ou ayant adhéré à celle-ci toutes les ratifications déposées et toutes les adhésions reçues, ainsi que la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

¹ Recueil des Traités 1950 N° 10.